

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 Perpignan

Perpignan, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYDETOM 66 ST ESTEVE-DECHETS VERTS

Bat 1 n° 9 - 3 bd Clairfont - BP 50029
66350 Toulouges

Références : 2025-101-PR-EX
Code AIOT : 0006602497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement SYDETOM 66 ST ESTEVE-DECHETS VERTS implanté LIEU DIT AL BOSC PARCELLES BN 90-89-74-73 66240 Saint-Estève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" relative au risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets. Cette visite n'a pas été programmée, elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDETOM 66 ST ESTEVE-DECHETS VERTS

- LIEU DIT AL BOSC PARCELLES BN 90-89-74-73 66240 Saint-Estève
- Code AIOT : 0006602497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDETOM 66 est autorisé à exploiter une plate-forme de déchets verts sous la rubrique 2791-1a (traitement de déchets non dangereux) par l'arrêté préfectoral du 22/10/2017. Elle a la particularité de se situer dans l'enceinte de la déchèterie de Saint Estève exploitée par PMMCU.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 4.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	propreté	Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	formation	Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accès	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.5.2	Sans objet
2	accès	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence, lors de la visite, 2 constats non conformes sur 6, avec une demande de justification et/ou action corrective, notamment :

- l'entretien du bassin de rétention et en particulier le curage des boues. L'exploitant doit démontrer à l'inspection de la disponibilité du volume de rétention minimum;
 - le plan de formation des agents en particulier sur le risque incendie.
- ainsi que 2 constats relevant d'une mise en demeure relatifs :
- aux moyens d'extinction sur le site,

- à l'entretien du bassin de rétention.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre préfectorale de suites et un arrêté de mise en demeure à Monsieur le Président du SYDETOM 66 afin de lui demander, selon les constats réalisés :

- de mettre en place des mesures correctives ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées, des justificatifs ; dans un délai n'excédant pas 15 jours, afin de lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats :
L'installation est ceinte d'une clôture. L'entrée principale se fait via une barrière de sécurité (avec un accès badge). Les horaires sont clairement affichés sur un panneau à l'entrée du site. L'inspection constate qu'un accès secondaire est possible via un portail en contrebas du site. Cette seconde entrée est utilisée pour les prestataires. Cet accès est ouvert pendant les heures d'ouverture. A noter que l'entrée du site est commune à la déchèterie voisine exploitée par PMMCU. Les deux exploitations sont liées par une convention. L'exploitant indique que cette dernière stipule que la surveillance du SYDETOM 66 revient au agents de PMMCU. Ce point est conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée :
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.
Constats :
L'accès à l'installation se fait via une barrière ouvrable avec un badge empêchant toute personne étrangère à l'exploitation d'y accéder. Par convention avec le SYDETOM 66, les agents de PMMCU assurent la surveillance durant les heures d'ouverture.

Ce point est conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes.

(...)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspond à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant nous indique la présence d'un bassin de rétention. Nous constatons qu'il est recouvert de végétation. Son accès est extrêmement difficile, il est donc impossible de s'assurer du bon entretien du bassin et notamment de la stagnation prolongée de boues en fond de bassin ou de la disponibilité du volume de rétention minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant envoie à l'inspection le justificatif du dernier entretien du bassin et notamment du curage des boues. Il démontre à l'inspection la disponibilité du volume de rétention minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, retention

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le bassin de rétention est recouvert de végétation. Son accès est extrêmement difficile. Il n'a pas d'entretien régulier du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de prendre les dispositions pour maintenir l'ensemble du site propre et entretenu en permanence. Le bassin de rétention est propre et entretenu en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 7.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment:

- (...)
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (...) ou à défaut d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. (...)
 - d'extincteurs répartis (...) sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)
- (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un RIA, localisé devant le réservoir d'incendie de l'exploitant voisin (PMMC) or l'exploitant indique que le forage l'alimentant est à sec et qu'aucun surpresseur n'a été installé. Il n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de ce RIA.

Par ailleurs, il ajoute que la réserve d'eau est abimée et ne contient plus 120 m³ d'eau.

Enfin, l'inspection n'a pas vu d'extincteurs répartis sur les aires extérieures. Néanmoins, l'exploitant indique que les deux engins sur place (une pelle et un crible à étoile) disposent d'un extincteur chacun. L'inspection n'a pas observé d'extincteur sur la pelle. L'autre engin était équipé d'un extincteur mais aucune étiquette permettait de vérifier la date de vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de:

- doter son installation des moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/10/2017.
- de s'assurer que ces équipements sont fonctionnel et maintenus en bon état de marche en toute circonstance,
- de démontrer que les vérifications périodiques de chacun de ces moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisées conformément aux référentiels en vigueurs, le cas échéant de faire procéder à leur vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2017, article 7.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, formation incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la formation de tout le personnel appelé à travailler au sein de l'installation.
(...)

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment, les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier:

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site;
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident;
- (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de formation des agents sur les points demandés suivants:

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection le programme de formation des agents susceptibles d'intervenir sur l'installation relatif

- au risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction;
- à la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site;

- à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours